



Amicale des Anciens Marins
de l'Aviso Escorteur (A.E.)
« Commandant BOURDAIS »

STATUTS

Article 1 : Constitution et dénomination

Entre toutes les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant :

- pour titre : Amicale des Anciens Marins de l'Aviso Escorteur (A.E.) « Commandant BOURDAIS »
- pour sigle : 2AMCB
- pour devise : De Terre-Neuve à Tahiti
- pour logo : voir ci dessus

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet de maintenir et de renforcer les liens de camaraderies et d'amitiés, de favoriser l'entraide et la solidarité entre tous les marins ayant navigué sur l'avisos escorteur « Commandant BOURDAIS », sans distinction de grade.

Article 3 : Siège social

Chez Mr Jacques DUBUC, 368 allée de la Clairière 83130 La Garde

Article 4 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont la tenue de réunions de travail, d'assemblées périodiques, de repas et en général de toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association. Le fonctionnement du site internet dédié à l'objet de l'association est précisé dans le règlement intérieur. Ce site permettra la diffusion aux membres de photos et de documents relatant la vie de ce bâtiment de la Marine Nationale qui a navigué de 1962 à 1990 sur toutes les mers du globe.

Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 : Composition

L'association se compose de :

- Membres d'honneurs,
- Membres actifs
- Membres sympathisants
- Membres de droit, les personnes morales appartenant aux collectivités publiques qui subventionnent l'association.

Seuls les membres actifs et sympathisants versent annuellement une cotisation à l'association.

Article 7 : Cotisation

La cotisation due par chaque membre actif ou sympathisant est fixée annuellement par l'assemblée générale.

Le rachat des cotisations permis par la loi du 1^{er} juillet 1901 ne s'applique pas à l'association.

Article 8 : Admission

Pour être membre de l'association, il faut avoir embarqué entre 1961 et 1990 sur l'avis escorteur « Commandant BOURDAIS » sans distinction de grade. Les nouveaux membres sont admis après accord du président.

Exceptionnellement le conseil d'administration peut admettre comme membres sympathisants des personnes qui n'ont pas embarqué sur le « Commandant BOURDAIS ».

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd suite :

- au décès
- à la démission
- à la radiation

Article 10 : Le conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration, comportant au maximum 15 membres. Il est élu pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire.

Le conseil d'administration est renouvelable tous les ans par tiers. Les deux premières années les membres sortants sont désignés par tirage au sort. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres provisoires prennent fin à l'époque ou devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11 : Accès au conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration sont des membres d'honneurs ou actifs. Ils sont élus par les membres présents lors des assemblées générales ordinaires. Cette élection n'a lieu au scrutin secret que si un membre au moins le demande.

Tout membre désirant faire partie du conseil d'administration doit en formuler la demande par écrit (lettre ou courriel) au président avant le 1^{er} février pour être candidat aux élections de l'assemblée générale ordinaire suivante.

Article 12 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par son président ou à la demande d'un tiers de ses membres. L'ordre du jour est fixé par le président. La présence d'au moins deux tiers de ses membres est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, et pour toutes les réunions, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé selon l'article 10.

Le président pourra permettre aux membres du conseil d'administration à participer aux réunions via internet ou par téléphone.

Article 13 : Rétribution du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution du fait de leurs fonctions dans l'association. Le trésorier en accord avec le président peut décider le remboursement des frais engagés par les membres du conseil d'administration à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, sur présentation des justificatifs.

Article 14 : Pouvoir du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale de pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les dispositions qui ne sont pas réservées aux assemblées générales.

Il se prononce pour les radiations des membres suivant l'article 9. Il confère les titres de membre d'honneur et de membre sympathisant. Il surveille la gestion des membres du bureau et est en droit de se faire rendre compte des actes de chacun. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité des membres présents.

Article 15 : Election du président de l'association et du bureau

A l'issue de l'élection du conseil d'administration par l'assemblée générale ordinaire annuelle, celui-ci procède à l'élection, parmi ses membres, du président et du bureau qui est composé :

- d'un président
- d'un vice président
- d'un trésorier
- d'un secrétaire
- un chargé de mission pourra éventuellement être membre du bureau

Cette élection n'a lieu au scrutin secret que si un membre au moins du conseil d'administration le demande. Le bureau est élu pour un an et le mandat de ses membres peut être renouvelé.

Article 16 : Rôle des membres du bureau

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il convoque les membres du bureau à chaque fois qu'il le juge nécessaire. Il convoque les assemblées générales ordinaires et extraordinaires. En cas d'empêchement il est remplacé par le vice président.

Le trésorier tient les comptes de l'association. Il gère le compte en banque de l'association. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la vérification du président.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès verbaux des assemblées générales et des réunions du conseil d'administration.

Les fonctions du chargé de mission sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 17 : Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales

Les assemblées générales :

- se composent des membres de l'association à jour de leur cotisation,
- se réunissent sur convocation du président,
- les convocations doivent mentionner l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration et sont adressées aux membres par lettres individuelles. Ces courriers sont expédiés assez tôt pour qu'ils soient reçus au moins trente jours avant l'assemblée,
- se réunissent également sur la demande d'au moins un tiers des membres, dans ce cas les convocations sont adressées, par lettres individuelles, dans les trente jours qui suivent la demande et l'assemblée doit se tenir dans les quinze jours suivant les convocations,
- seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour,
- il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée,
- le bureau est assisté pour l'aider, lors du décompte ou du dépouillement des différents votes, par des membres volontaires de l'assemblée qui deviennent scrutateurs,
- les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires
- les membres absents peuvent, pour être représentés, donner pouvoir à un adhérent à jour de ses cotisations.

Article 18 : L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Les membres sont convoqués dans les conditions prévues à l'article 17.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale.

Le secrétaire rend compte des activités du conseil d'administration.

Si un chargé de mission a été désigné, il rend compte de sa mission.

Les vérificateurs aux comptes présentent leur rapport.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire :

- désigne les deux vérificateurs aux comptes,
- fixe le montant de la cotisation annuelle,
- pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration comme prévues à l'article 11,
- doit permettre de juger le passé, d'évoquer le présent et de préparer l'avenir de l'association.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire (à l'exception de l'élection des membres du conseil d'administration voir l'article 11) sont prises « à main levée », à la majorité des membres présents et représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 19 : L'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire :

- est compétente pour la modification des statuts de l'association, pour prononcer sa dissolution, sa liquidation et la dévotion de ses biens,
- elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les votes se font « à main levée », à la majorité des membres présents et représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 20 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- le produit des cotisations des membres,
- les dons éventuels,
- les subventions des collectivités publiques
- les autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 21 : Comptabilité

Le trésorier tient au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Article 22 : Vérificateurs aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes. Ils doivent présenter à l'assemblée générale ordinaire un rapport écrit sur leur opération de vérification.

Elus pour un an par l'assemblée générale ordinaire, leur mandat est gratuit et renouvelable, ils sont membre de l'association mais ne font pas partie du bureau.

Article 23 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs. En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque de l'actif de l'association. L'assemblée générale extraordinaire attribuera l'actif à l'Association pour le Développement des Œuvres Sociales de la Marine (ADOSM) ou à défaut à des organismes publics ou reconnus d'utilité publique s'intéressant au sort des Marins. Les résolutions sont prises en application des dispositions votées pour la dissolution, selon l'article 19.

Article 24 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur, approuvé par l'assemblée générale ordinaire, est destinée à fixer les modalités d'exécution des articles du présent statut, notamment celles qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 25 : Evolution de l'association

Pour suivre l'évolution de l'association et pour faciliter les contacts entre les membres, il pourra être créé, lors d'une assemblée générale ordinaire, des antennes regroupant par exemple les membres habitants dans une même région ou un ou plusieurs départements. Le fonctionnement et l'administration de ces antennes est précisé par le règlement intérieur de l'association.

Article 26 : Règles de bienséance

Lors des réunions et des rencontres des membres de l'association, les discussions seront courtoises et respectueuses de l'avis de chacun. Toute discussion politique ou religieuse est rigoureusement interdite.

Article 27 : Formalités administratives

Le président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à La Garde, le 07 Octobre 2008

Le Président
Jacques Dubuc

Le Trésorier
Jean Jacques Debroas